



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le

17 JUIN 2025

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

Affaire suivie par : Charline PINARDON
Tél : 03 86 48 42 93
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Objet : Groupe de Travail du 15 avril 2025, sur le règlement du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) du Chablisien – Axes de ruissellements et zones d'accumulation

PJ : Diaporama présenté en séance

Personnes présentes :

Commune / Organisme	Nom-Prénom	Qualité
DDT	M. Mimoun BOUDIA	Chef de l'Unité Risques Naturels (URN)
DDT	Mme Charline PINARDON	Chargé d'études des risques naturels à l'URN
Syndicat du Bassin du Serein	M. Thomas ESTEVE	Vice-Président
Syndicat du Bassin du Serein	M. Benoît GAUTHIER	Animateur technique de Bassin Versant
Syndicat du Bassin du Serein	Mme Camille BAUDOT	Animatrice technique de Bassin Versant
Fédération Défense Appellation Chablis (FDAC)	M. Adrien MICHAUT	Président de la FDAC
Fédération Défense Appellation Chablis (FDAC)	Mme Marine RACE	Représentante de la FDAC
Fédération Défense Appellation Chablis (FDAC)	M. Jean-Paul DURUP	Représentant de la FDAC
Commune de Maligny	M. Olivier SARARY	Adjoint
Commune de Saint-Cyr-les-Colons	Mme Françoise DOLOZILEK	Maire de Saint-Cyr-les-Colons
Commune de Chablis	Mme Florence RUIZAND	Instructrice ADS
Commune de Ligny-le-Châtel	M. Alain DECUYPER	Adjoint
Commune de Ligny-le-Châtel	M. David BOURDELLOT	Secrétaire Général (SG)

Commune de Fontenay-Près-Chablis	M. Thierry MOTHE	Maire de Fontenay-Près-Chablis
Commune de Courgis	Mme Bernadette CHANCEL	Maire de Courgis
Commune de Beine	M. Jean MICHAUT	Maire de Beine
Commune de Chichée	M. Franck LAROCHE	Maire de Chichée
Commune de Fleys	M. Stéphane AUFRERE	Maire de Fleys

M. BOUDIA remercie l'ensemble des participants pour leur présence. S'agissant de l'élaboration du règlement, deux groupes de travail sont constitués avec participation ouverte à tous les acteurs locaux concernés. Une première version du règlement a été transmise par la DDT et sert de base de travail.

Le groupe, réuni aujourd'hui, travaille sur le règlement des zones d'accumulation et des axes d'écoulements. Le groupe, qui se réunira demain, portera sur les zones de production des aléas. Les participants au premier groupe peuvent participer au second et vice-versa.

Le règlement finalisé sera ensuite présenté au préfet.

I – Bilan du précédent groupe de travail

M. BOUDIA rappelle les points abordés lors du précédent groupe de travail portant sur les axes de ruissellement et les zones d'accumulation.

Projets nouveaux en zone bleue, au-dessus de la cote de référence :

- La DDT demande aux communes de délimiter leur centre urbain et propose : 70 % d'emprise au sol dans le centre urbain, et 50 % d'emprise au sol hors centre urbain.
- La DDT demande aux communes d'identifier et d'énumérer les établissements sensibles en zone bleue dans leurs communes, à partir de la définition réglementaire.
- Sont autorisés les reconstructions à l'identique, pour l'ensemble des catégories de constructions, si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.

Projets nouveaux en zone bleue, au niveau du terrain naturel :

- Sont autorisés les piscines construites sous le niveau du terrain naturel, à condition d'être complètement enterrées, ancrées et matérialisées par des marquages visibles 1m au-dessus de la cote de l'aménagement. L'emprise au sol des piscines non couvertes, considérées comme des annexes au sens du Code de l'Urbanisme n'est pas comptabilisée. S'il est prévu un local destiné à recevoir les éléments techniques nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50cm au-dessus du terrain naturel.
- La DDT propose de séparer les annexes fermées et ouvertes en réalisant deux articles distincts :
 - sont autorisées les annexes ouvertes dont l'emprise au sol ne devra pas dépasser 30m²
 - sont autorisées les annexes fermées dont la surface de plancher ne devra pas dépasser 20m²
- Les portails ont été ajoutés à l'article portant sur les clôtures

Le maire de Beine précise que les surfaces des annexes ne seront pas réalisables au vu du peu de superficie disponible.

M. BOUDIA précise qu'il ne faut pas confondre le coefficient d'emprise au sol avec les superficies des annexes.

M. MICHAUT (FDAC) et le maire de Fontenay-près-Chablis précise que le coefficient d'emprise au sol est trop restrictif. D'un point de vue professionnel, si les cours ne sont pas bétonnées elles ne supporteront pas la charge des poids lourds.

Mme PINARDON ajoute qu'en zones d'accumulation les objectifs sont de préserver l'infiltration de l'eau dans le sol, limiter l'imperméabilisation des sols et l'implantation de personnes dans ces zones. M. BOUDIA précise également que la réalisation d'un bétonnage au-dessus du niveau du terrain naturel est considérée comme une emprise au sol. En revanche, si un déblai est effectué en amont, puis que du béton est coulé au niveau du terrain naturel, cette opération n'est pas comptabilisée comme une emprise au sol.

Prescriptions :

- Pas de modifications faites sur la compensation volumétrique des remblais

II – Règlement concernant les axes de ruissellement

Projet de règlement	Proposition du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Biens existants – Autorisations avec prescriptions		
/	M. GAUTHIER (SBS) demande si la cote de référence sera bien précisée.	La DDT précise qu'un schéma accompagnera le paragraphe relatif à la cote de référence. Ce passage se trouvera au début du projet de règlement.

III – Règlement de la zone rouge

Projet de règlement	Proposition du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Biens existants – Autorisations avec prescriptions		
Les extensions de carrières existantes autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité	M. GAUTHIER (SBS) précise qu'il n'existe pas de carrière sur le bassin versant du Serein.	La DDT ajoute que cet article sera donc supprimé.

foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).		
--	--	--

V – Règlement de la zone bleue

Projet de règlement	Proposition du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Biens existants – Autorisations avec prescriptions		
L'aménagement interne et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes situées sous la cote de référence pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et la vulnérabilité des biens.	M. BOURDELLOT (SG Ligny) précise qu'il faudrait ajouter que l'aménagement au-dessus de la cote de référence est réalisable.	M. BOUDIA convient que cela sera ajouté.
Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (à réaliser au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.	Il est demandé si les travaux d'isolation extérieure sont compris dans « les travaux d'entretien », et s'ils représentent une emprise au sol supplémentaire.	Cette question sera étudiée avec les services compétents.
/	M. AUFRERE (maire de Fleys)	La DDT approuve cette idée.

	précise que le principe d'interdire tout ce qui n'est pas autorisé peut poser problème à l'avenir. M. BOURDELLOT (SG Ligny) demande s'il est possible d'ajouter une ligne dans le règlement qui autorise « les aménagements / travaux non générateurs de surface imperméabilisée », qui laisse la porte à d'autres aménagements, sans les citer. Par exemple dans les PLU il est dit « tout projet fait, avec intelligence et en harmonie avec son environnement, peut être réalisé ».	
--	--	--

VI – Les mesures de protection de prévention et de sauvegarde

Mme PINARDON rappelle que les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPR peuvent être subventionnés au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), sous réserve de réalisation dans un délai imposé (art. L. 561-3 du Code de l'environnement). Ces mesures sont à réaliser, seulement dans les zones d'accumulation rouge et bleue, dans le délai de cinq ans, à compter de l'approbation du PPR.

M. BOUDIA détaille les différentes catégories :

- les établissements recevant du public types J, O, U et R ;
- les entreprises de plus de 20 salariés ;
- les entreprises de moins de 20 salariés ;
- les bâtiments stratégiques ;
- les biens à usage d'habitation mixte.

Les différentes mesures obligatoires du PPR, ainsi que leur éligibilité au FPRNM sont présentés lors de la séance. Des échanges ont ensuite porté sur les délais de mise en œuvre, ainsi que sur la faisabilité de ces mesures.

Le Chef d'Unité Risques Naturels
BOUDIA Mimoun